



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

3ème BUREAU

Affaire suivie par :

Mlle Chantal CHAMPIGNY.

CC / SG

A R R E T E n° 87-D2/B3-122

en date du 23 JUIL. 1987

autorisant la Société d'Aménagement Urbain et Rural à créer et exploiter, pour le compte du SIVOM de la Région Neuvilleoise, une usine de broyage-compostage d'ordures ménagères, activité soumise à la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'environnement -

Le PREFET,
Commissaire de la République
de la Région POITOU-CHARENTES,
Commissaire de la République
du Département de la VIENNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la demande présentée par la Société d'Aménagement Urbain et Rural pour le compte du SIVOM de la Région Neuvilleoise en vue d'être autorisée à créer et exploiter à CISSE, au lieu-dit "La Vallée de Chaignaud", une usine de broyage d'ordures ménagères relevant de la nomenclature des Installations Classées sous la rubrique :

- n° 322 B : Ordures ménagères et autres résidus urbains -
Traitement -
 - 1°) Broyage
 - 2°) Décharge ou dépositaire
 - 3°) Compostage

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;

VU les avis de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de MM. les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement et l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées

... / ...

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 24 juin 1987 ;

CONSIDERANT que par lettre du 20 juillet 1987, la Société d'Aménagement Urbain et Rural précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté et les prescriptions qui lui ont été adressés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - La Société d'Aménagement Urbain et Rural est autorisée à créer et exploiter à CISSE, au lieu-dit "La Vallée de Chaignaud", pour le compte du SIVOM de la Région Neuvilleoise, une usine de broyage-compostage d'ordures ménagères, sous réserve de se conformer aux prescriptions annexées et aux conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2. - L'administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile, toutes dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène publiques.

ARTICLE 3. - L'établissement sera placé sous la surveillance de M. l'Inspecteur des Installations Classées. Il devra être ouvert à toute demande de cet Inspecteur.

ARTICLE 4. - Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5. - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6. - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas le titulaire de l'obtention des agréments administratifs qui peuvent être nécessaires en vertu d'autres réglementations.

ARTICLE 7. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise de possession.

... / ...

ARTICLE 8. - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- 1°) Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de CISSE, et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la Mairie pour être mise à la disposition des intéressés.
Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet, Commissaire de la République.
- 2°) L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.
- 3°) Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République, et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CISSE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- ainsi qu'à la Société d'Aménagement Urbain et Rural, Place de la Galarne, Ile Beaulieu, 44062 NANTES Cédex.

Fait à POITIERS, le 23 JUIL 1987

Pour le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

G. DALEX

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 87-D2/B3-122,
autorisant la S.A.U.R. à créer et exploiter pour le compte
du SIVOM de la Région Neuvilleoise une usine
de broyage-compostage d'ordures ménagères -
N° 322 B - 1° - 2° - 3° -

1°) Conformité aux plans et données techniques :

Les installations seront exploitées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2°) Règlementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions énoncées ci-dessous, sont applicables aux installations de l'établissement :

. La circulaire et instruction du 10 Mars 1987 de Monsieur le Ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement relative aux décharges contrôlées de résidus urbains ;

. L'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;

. Arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

3°) Prescriptions techniques particulières.

3.1. AMÉNAGEMENT

3.1.1. Usine de Broyage compostage

. Les aires de compostage, les aires de stockage de compost mûr, des refus de broyage compostage et des refus de criblage en attente d'évacuation vers la décharge devront être rendues étanches au moyen d'un recouvrement de béton ou de bitume ;

. Ces aires étanches devront être construites de manière à drainer l'ensemble des eaux de ruissellement vers un point bas, elles seront limitées par des bordures étanches de 10 à 15 cm de hauteur ;

. Ce point bas devra orienter les eaux susvisées vers une lagune de stockage étanche ;

. Le volume de cette lagune devra être déterminé de manière à assurer la récupéra-

tion de la totalité des eaux de ruissellement sans rejet vers le milieu naturel, compte tenu d'une réaspersion éventuelle sur le compost sur le site de la décharge de refus ;

. La totalité du terrain de l'usine de broyage compostage, des aires de stockage et de la lagune de réception des eaux polluées sera aménagée de façon à ne pas être atteinte par les inondations.

3.1.2. Décharge contrôlée de refus de broyage compostage

. Un fossé de ceinture devra être établi autour des zones de décharge à 3 mètres au moins des limites de propriété ;

. La terre de ces fossés devra servir à l'élaboration d'une digue étanche sur le pourtour du site d'une hauteur telle qu'en aucun cas il ne puisse y avoir contact entre le site de décharge et les eaux présentes sur les terrains voisins en période d'inondation.

. Le fossé de ceinture sera établi entre la digue et les limites de Propriétés. Il recevra les eaux de ruissellement extérieures à la décharge ;

. Afin d'en interdire l'accès, le site de décharge et le pourtour de l'usine de broyage compostage seront entourés d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimal de 2 mètres. Cette clôture grillagée à mailles fines sera doublée extérieurement d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

3.2. Exploitation

3.2.1. Exploitation de l'usine de broyage-compostage

. Toutes précautions utiles seront prises pour éviter l'émission d'odeurs notamment :

- temps de séjour des ordures dans la fosse de réception réduit au minimum, et ne pouvant excéder 24 heures. Dans le cas contraire, une fermeture hermétique de la fosse de réception devra être prévue ;

- retournement fréquent et régulier des endains sur l'aire de maturation.

. Les aires de circulation seront maintenues en parfait état de propreté. Les précautions suffisantes seront prises pour éviter l'envol des produits légers.

. Afin d'éviter le débordement de la lagune de récupération des lessivats, l'exploitant devra procéder à un pompage puis à une aspersion du compost sur les aires de maturation et éventuellement à un arrosage des refus de broyage compostage et criblage sur le site de la décharge contrôlée.

. Tout rejet direct de cette lagune vers le milieu naturel est interdit.

. Une capacité de réserve sera en permanence maintenue dans cette lagune afin que la totalité des eaux, en provenance de la superficie étanche à drainer, et correspondant à une pluviométrie maximale de 72 heures à récurrence décennale, puisse y être accueillie sans débordement.

. Les boues produites dans cette lagune seront régulièrement vidées. Elles pourront être dirigées vers la décharge de refus.

. La sécurité incendie de l'usine de broyage compostage sera assurée par la mise

en place d'un ensemble d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente placés dans des endroits aisément accessibles.

. En outre, l'usine devra disposer d'un débit de 60 m³ par heure en eau pour la lutte contre l'incendie.

A cet effet, un poteau d'incendie sera implanté à partir du réseau public d'adduction d'eau. Dans le cas où ce débit ne serait pas disponible sur le réseau, un appoint pourra être effectué à partir d'un poste de pompage des eaux de la lagune ou des eaux des étiers proches.

L'installation sera convenablement clôturée et fermée en dehors des heures d'exploitation. La clôture devra répondre aux prescriptions prévues pour la décharge contrôlée.

L'installation électrique sera tenue en bon état de fonctionnement et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront mis à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

L'installation devra être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit ou les trépidations.

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété est fixé conformément à la norme NF 31 010 mise en application de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis par les Installations Classées.

- . 60 dB (A) de 7 h à 20 h
- . 55 dB (A) de 6 h à 7 h de 20 h à 22 h
- . 50 dB (A) de 22 h à 6 h.

Les refus de criblage et de broyage seront mis en décharge contrôlée sur le site ; le dépôt de refus avant reprise pour mise en décharge ne devra en aucun moment dépasser 2 jours de production. Ce dépôt s'effectuera en outre sur une aire étanche. Le compost criblé sera écoulé en agriculture ou autre, l'invendu sera mis en décharge.

Les règles générales d'hygiène et de sécurité prévues par le livre II titre III du Code du Travail ainsi que les règlements d'administration publique pris en application de l'article L 231.2 dudit Code seront observées.

Les dispositions suivantes seront notamment prises :

- Installation d'un système de verrouillage des portes du broyeur empêchant leur ouverture en période de fonctionnement ;
- protection des bords de fosses et des trémies contre les chutes ;
- Mise en place des carters de protection sur les convoyeurs ;
- Pour éviter les envois d'éléments légers, tous les dispositifs de criblage ou transport placés à l'extérieur des bâtiments devront être carénés ;
- Les aires de circulation seront régulièrement nettoyées et arrosées si nécessaires pour éviter l'envol des poussières.

3.2.2. Exploitation de la décharge contrôlée de refus de broyage compostage

* Seront acceptés sur le site de la décharge à l'exclusion de tout autre déchet ou produit :

- . Les refus de broyage et criblage de l'usine.

Dans l'attente des résultats des études effectuées par le CEMAGREF et prévues dans l'étude d'impact, les refus de broyage devront être détruits en site de Classe II.

* Avant tout dépôt, sur chaque zone à exploiter :

. la terre végétale sera décapée et stockée à part en vue de son utilisation pour le réaménagement de la décharge.

. Le fond de la décharge sera préalablement nivelé et aménagé de telle sorte que sa perméabilité soit au plus de 10^{-9} m/s sur une épaisseur de 5 m.

. La digue prévue au 3.1.2. sera mise en place, elle devra à tout moment se situer à un niveau supérieur aux déchets entreposés.

- Les refus de broyage compostage et les refus de criblage seront mis en place par couches de 1,20 m d'épaisseur maxi et seront recouvertes hebdomadairement par 0,20 m à 0,30 m de terre ou de matériaux pulvérulents appropriés.

- Une quantité minimale de matériau de couverture devra toujours être présente sur le site. Elle sera au moins égale à celle utilisée pour huit jours d'exploitation avec un minimum de 20 m³.

- Des écrans mobiles en grillage de mailles très fines (inférieures ou égales à 50 mm), ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, d'une hauteur de 3 mètres au moins, seront placés autour de la zone en exploitation afin de limiter la dispersion des éléments légers emportés par le vent.

Afin de lutter contre tout début d'incendie, on disposera sur la décharge, en permanence, d'une réserve de matériaux de couverture de 20 m³. Cette réserve sera indépendante de celle affectée au recouvrement journalier des refus.

- On disposera également pour la lutte contre l'incendie d'un débit disponible pour l'usine de broyage compostage.

- La décharge sera mise en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à disposition de l'Inspecteur des Établissements Classés pendant une durée minimale de deux ans.

- On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

- En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.

- La couche finale de couverture devra être soigneusement nivelée et régularisée, de façon à présenter en tout temps un aspect satisfaisant. Cette couche finale devra, dans la mesure du possible, être réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux de mise en décharge.

- Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit sur la décharge.

- Le chiffonnage est interdit sur la décharge.

Toute éventuelle récupération organisée par l'exploitant ne peut être autorisée que si elle répond à des règles d'hygiène et de sécurité.

- L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée d'une manière bien visible.

3.3. Dispositions Diverses

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant devra en avertir dans les meilleurs délais, par des moyens appropriés (téléphone, télex) l'Inspecteur des Installations Classées.